



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 AVRIL 2008

concernant

**le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales de  
l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures  
d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique**

---

# **PROJET DE CAHIER DES CHARGES DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DETERMINANT LES MESURES D'URGENCE EN VUE DE PREVENIR LES PICS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
17 avril 2008**

---

## **Saisine**

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 25 mars 2008, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et de l'Energie relative au projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de sa séance du 10 avril 2008, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## **Avis**

### **Considération générale**

Le Conseil se réjouit que le projet de cahier des charges prévoie une évaluation de l'impact socio-économique. Toutefois il insiste pour que l'évaluation de cet impact soit approfondie. Il renvoie aux considérations particulières qu'il émet à ce sujet. En outre, le Conseil demande que l'incidence au plan administratif soit évaluée.

Le Conseil estime que l'ensemble de l'étude d'incidence doit faire l'objet d'une enquête publique. Il souligne que l'inscription de la phrase « Ces sujets seront soumis aux citoyens bruxellois lors de l'enquête publique. » à la fin du point 2.4.5. est de nature à créer la confusion dans la mesure où elle laisse sous-entendre que l'enquête publique ne se fera que pour ce point.

Le Conseil souligne que l'étude Stratec a été réalisée sans la consultation d'interlocuteurs actifs au niveau de Bruxelles ce qui est évidemment regrettable. Il estime qu'une telle consultation est indispensable afin d'appréhender les spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale. Il ne saurait confondre une telle consultation avec la consultation d'un nombre restreint d'automobilistes.

Le Conseil insiste pour des études d'impact concernant ce type de projets soient systématiquement rédigées dans le futur.

Le Conseil rappelle l'avis qu'il a rendu le 18 octobre 2007 relatif au projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique. Il joint ce texte en annexe de cet avis.

## Considérations particulières

### 2.2. Aspects pertinents de la situation environnementale et son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre

Le **Conseil** estime qu'il serait opportun de prendre en compte les données des dimanches sans voiture.

### 2.3. Incidences environnementales notables probables du plan

Estimant que les aspects économiques et sociaux méritent chacun une étude spécifique et détaillée, le Conseil demande la scission de la ligne « socio-économique » en deux catégories (économie et social) du tableau « situation actuelle et détermination de l'effet du plan/programme sur : ».

Il souhaite l'ajout des thèmes suivants dans la ligne « économie » : activités économiques des entreprises, des commerces et des professions libérales ; mesure de l'impact des conséquences financières pour les entreprises de la mise en œuvre des mesures des niveaux 2 et 3.

En outre, le Conseil demande que ce même tableau prévoie explicitement une évaluation de l'incidence au plan administratif.

#### 2.4.1. Objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire, national ou régional, qui sont pertinents pour le plan et manière dont ces objectifs ont été pris en considération

Le Conseil demande à ce que la cohérence avec le niveau européen ainsi qu'avec le niveau communautaire et régional soit évaluée.

#### 2.4.4. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que cette rubrique devrait prévoir une évaluation de certaines mesures d'indemnisation. Elles demandent donc l'ajout des mots « ou compensés économiquement » après les mots « sont minimisés ».

Les organisations syndicales estiment que la mise en œuvre des mesures ne doit pas donner lieu à des indemnisations.

#### 2.4.5. Présentation des alternatives possibles

En matière d'alternatives, le Conseil demande que soit examinées :

- la possibilité d'un système de laissez-passer notamment pour les professions médicales et paramédicales ;
- la possibilité d'exception pour certains véhicules (la ville de Paris a, par exemple, prévu des exceptions pour les « véhicules utilitaires ») ;
- la possibilité d'assurer une liaison entre le ring et une liste limitative de grandes entreprises situées à proximité du ring (Audi, Sabca, ...)

- les formes de flexibilité pouvant être introduites dans le système afin que les mesures présentées soient proportionnelles aux résultats souhaités.

Le Conseil estime qu'il serait utile que ces rubriques prévoient la comparaison du système belge avec celui en vigueur dans d'autres villes belge ou européennes.

\*  
\* \*

# ANNEXE

## PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DETERMINANT LES MESURES D'URGENCE EN VUE DE PREVENIR LES PICS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.**

**18 octobre 2007**

---

### Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 1<sup>er</sup> octobre 2007, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et l'Energie et du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Mobilité et des Travaux publics relative au projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique.

Après examen par sa Commission Environnement au cours des séances des 9 et 15 octobre 2007, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

### Avis

#### Considérations générales

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, en vertu d'une Directive européenne, les Etats-membres doivent prendre les mesures nécessaires de court terme pour éviter un dépassement des seuils limites de polluants dans l'air. La Région bruxelloise ne dispose pas, à ce jour, de telles mesures et fait l'objet d'une plainte de l'Union Européenne.

Afin de répondre aux prescrits de l'Union Européenne, le présent projet d'arrêté propose de mettre en œuvre des mesures d'urgence en cas de *pic de pollution atmosphérique hivernal*.

Le Conseil souscrit à l'objectif du projet d'arrêté : une amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-capitale. Il considère qu'est ici en discussion un enjeu majeur de santé publique.

Le Conseil a pris acte de l'étude sur l'impact socio-économique des mesures proposées. Il regrette cependant que les acteurs socio-économiques bruxellois n'y aient pas été associés.

Il tient en outre à émettre un certain nombre de remarques générales.

Le Conseil estime qu'à côté des mesures *ponctuelles* d'urgence, prévues par le présent projet d'arrêté, il est essentiel de mettre en place des mesures *structurelles*<sup>1</sup> pour lutter contre la pollution de l'air en Région de Bruxelles-Capitale. De telles mesures permettraient, en outre, de diminuer grandement les risques de pics de pollution atmosphérique et donc de diminuer le recours aux mesures d'urgence.

Le Conseil entend que le critère d'efficacité s'impose dans la mise en œuvre des mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique.

Il estime qu'une attention toute particulière doit être apportée à la qualité de l'information à destination de la population et des entreprises. Il s'agit d'une *condition sine qua non* de succès des mesures proposées.

Enfin, le Conseil estime important de mettre en place une bonne collaboration entre les différentes Régions du pays en cette matière, notamment sur les aspects liés à la sensibilisation de la population aux limitations de vitesse, à l'offre de parkings destinés aux « poids lourds », etc.

### **Considérations particulières**

#### **Article 3 § 2**

Le Conseil souhaite que la condition d'efficacité des mesures d'urgence sur la baisse des taux de pollution de l'air soit introduite dans ce paragraphe. Pour ce faire, le Conseil propose l'ajout d'un point 3° rédigé comme suit :

*3° la mesure ait un effet efficace démontré sur la baisse des taux de polluants dans l'air.*

#### **Article 5 3°**

Le Conseil estime souhaitable que les limites de vitesse autorisées soient harmonisées entre les *trois* Régions.

#### **Articles 6 1° b et 7 1°**

Préalablement à toute interdiction de circulation des poids lourds, le Conseil estime que des dispositions doivent être prises afin d'augmenter l'offre de parking destinée aux « poids lourds » aux abords de la Capitale en vue d'éviter la congestion du réseau routier, les jours d'action d'urgence.

Le Conseil demande que soit clarifiée la situation des véhicules à plaque étrangère soumis à la restriction ou à l'interdiction de circulation. En outre, le Conseil déplore qu'un régime différent soit prévu pour les poids lourds et les véhicules privés étrangers.

---

<sup>1</sup> comme : 1) des mesures en faveur de l'amélioration de la performance énergétique du bâti (voir ci-dessous) ; 2) des mesures de soutien au remplacement de véhicules anciens plus polluants ; 3) une amélioration de l'offre de transports en commun (voir ci-dessous).

### **Articles 6 2° et 7 2°**

Préalablement à toute restriction de la circulation associée à la gratuité des transports en commun, le Conseil estime qu'il faut augmenter l'offre des transports publics de manière à rencontrer le volume du transfert modal ici visé.

Le Conseil insiste également sur la nécessité du renouvellement du parc des bus afin de les doter de moteurs moins polluants.

### **Articles 6 3° et 7 3°**

Etant donné la part importante de la pollution de l'air induite par le *chauffage des bâtiments* en Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil est favorable à une diminution de la température dans les bâtiments publics, les jours d'action d'urgence.

Le Conseil est favorable à l'abaissement du seuil de température à 20°C. Il estime qu'il convient de prendre également en compte les entreprises et les bâtiments privés.

L'organisation représentative des employeurs, les organisations de classes moyennes, l'organisation représentative des entreprises du non-marchand d'une part, les organisations représentatives des travailleurs d'autre part, sont disposées à poursuivre leurs efforts de sensibilisation des travailleurs et des employeurs aux problématiques environnementales et de performance énergétique des bâtiments.

### **Article 8**

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur une différence entre la version francophone et néerlandophone quant au nombre de tests à effectuer.

Le Conseil estime opportun d'effectuer des tests afin d'expérimenter la mise en œuvre du premier seuil prévu par l'article 5.

En revanche, le Conseil considère que les tests portant sur les dispositions prévues aux articles 6 et 7 (seuils 2 et 3) n'ont pas lieu d'être : ils sont contraires à l'exigence d'efficacité décrite à l'article 3 § 2, 3°. Vu l'occurrence prévue peu élevée, voire inexistante du dépassement des taux de pollution, la réalisation de tests annuels ne s'impose pas. Enfin, les mesures à prendre étant clairement décrites, elles n'exigent pas de tests.

Le Conseil demande dès lors que l'article 8 ne s'applique qu'au seuil « 1 », à l'exclusion de ceux décrits aux articles 6 et 7 (seuils « 2 » et « 3 »).

\*  
\* \*